

Le 28 octobre 2016.

COMMUNE

de

6960 MANHAY

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE
ET DE LA DECENTRALISATION

Art. L1122-12 : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13 § 1 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26 § 1 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

mardi 08 novembre 2016 à 20 heures à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Chiffres de la population scolaire au 01/10/2016.
2. Modification budgétaire n°2 du C.P.A.S.
3. Modifications budgétaires n°2 de la Commune
4. S.R.I. frais admissibles : régularisation 2015 – Comptes 2014.
5. Acquisition d'un petit camion d'occasion – Principe – Cahier des charges – Mode de passation de marché.
6. Subvention extraordinaire à l'ASBL T.T.A.
7. Distribution d'eau – Plan comptable 2015 – Demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau de distribution.
8. Convention « Arrêts du bibliobus ».
9. PCA de la zone de loisirs de Lamormenil – Dossier de demande de révision du plan de secteur – Avis.
10. Création d'un Fonds d'Impulsion Communal – Approbation du projet – Ratification de la délibération du Collège communal du 21/06/2016.
11. Devis pour l'ajout d'un foyer d'éclairage public à Chêne-al'Pierre.
12. Budget 2017 de la Fabrique d'église de Grandmenil.
13. Budget 2017 de la Fabrique d'église de Freyneux.
14. Budget 2017 de la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne.
15. Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE – Ordre du jour.
16. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO – Ordre du jour.
17. Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO – Ordre du jour.
18. Règlements taxes et redevances communales – Exercice 2017.
19. Règlement communal fixant le prix de vente de l'eau pour l'exercice 2017.

HUIS CLOS

20. Nomination d'une employée administrative au service des Finances – Echelle D4.
21. Ratification désignation Directeur général f.f. en remplacement de la titulaire en congé.
22. Ratification désignations personnel enseignant.

Par le Collège :

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

S. MOHY

R. WUIDAR

Séance du Conseil communal
du 08 novembre 2016

Présents :

M.M. WUIDAR, Bourgmestre-Président, DAULNE, LESENFANTS, HUBIN, Echevins, MOTTET, DEHARD, HUET G, BECHOUX, DEMOITIE, HUET J-C, WILKIN, BERNIER, Conseillers, et MOHY, Directrice générale f.f..

Le Conseiller communal Monsieur GENERET est excusé.

La séance est ouverte à 20h03'.

1. CHIFFRES DE LA POPULATION SCOLAIRE AU 01/10/2016

Entendu la présentation par l'Echevin de l'enseignement Monsieur HUBIN qui communique à l'assemblée les chiffres de la population scolaire par implantation au 01/10/2016, à savoir :

Implantations	Maternel	Primaire	Total
Dochamps	13	16	29
Grandmenil	12	30	42
Malempré	9	19	28
Odeigne	12	12	24
Oster	/	17	17
Vaux-Chavanne	27	31	58
Harre	33	29	62
TOTAL GENERAL	106	154	260

2. MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DU C.P.A.S.

Vu la modification budgétaire n°2 – Service ordinaire – du Centre Public d'Action Sociale se présentant comme suit :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	919.246,68€	919.246,68€	0,00€
Augmentation de crédit	17.459,07€	29.229,60€	-11.770,53€
Diminution de crédit	-58,00€	-11.828,53€	11.770,53€
Nouveau résultat	936.647,75€	936.647,75€	0,00€

Vu la délibération du Conseil du C.P.A.S. du 18 octobre 2016 ;

Attendu que les dispositions inhérentes à cette modification budgétaire n°2 du C.P.A.S. ont été débattues au sein du Comité de Direction ;

Vu le décret tutelle sur le C.P.A.S. ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. et l'avis favorable de la Directrice financière du C.P.A.S. ;

Entendu la présentation du dossier par la Présidente du C.P.A.S., Madame BECHOUX ;

La Présidente du C.P.A.S., Madame BECHOUX, se retire de la séance pour le vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve la modification budgétaire n°2 – Service ordinaire – du C.P.A.S. aux montants précités.

La Présidente du C.P.A.S., Madame BECHOUX, rentre en séance.

3. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°2 DE LA COMMUNE

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et, Première Partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis à la Directrice financière faite en date du 25 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et daté du 25 octobre 2016 ;

Attendu que les dispositions inhérentes à ces modifications budgétaires n°2 ont été débattues au sein du Comité de Direction Communal ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin des Finances Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2016 :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la présente modification	8.114.714,32€	7.844.836,64€	269.877,68€
Augmentation de crédit (+)	873.572,61€	1.001.955,74€	-128.383,13€
Diminution de crédit (+)	-188.444,85€	-196.842,21€	8.397,36€
Nouveau résultat	8.799.842,08€	8.649.950,17€	149.891,91€

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la présente modification	8.045.447,68€	8.045.447,68€	0,00€
Augmentation de crédit (+)	964.132,27€	937.372,27€	26.760,00€
Diminution de crédit (+)	-107.999,00€	-81.239,00€	-26.760,00€
Nouveau résultat	8.901.580,95€	8.901.580,95€	0,00€

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

4. S.R.I FRAIS ADMISSIBLES : REGULARISATION 2015 – COMPTES 2014

Le Président notifie à l'assemblée l'arrêté du 12 septembre 2016 du Gouverneur de la Province de Luxembourg confirmant les montants de la régularisation 2015 (comptes communaux 2014)

des frais admissibles des services d'incendie concernant les quotes-parts et les redevances dues par les communes centres de groupe et les communes protégées de la province.

5. ACQUISITION D'UN PETIT CAMION D'OCCASION – PRINCIPE – CAHIER DES CHARGES – MODE DE PASSATION DE MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-28 relatif au marché "Acquisition d'un petit camion d'occasion" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-53 (n° de projet 20160087) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2016 et joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre Monsieur WUIDAR ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2016-28 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un petit camion d'occasion", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise.

2/ De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-53 (n° de projet 20160087).

4/ Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

6. SUBVENTION EXTRAORDINAIRE A L'ASBL T.T.A.

Revu la délibération du 01 mars 2010 accordant une subvention extraordinaire à l'ASBL T.T.A. ;
Vu le règlement général sur la comptabilité communale arrêté par le Gouvernement Wallon en date du 05 juillet 2007 ;

Vu la loi du 14 décembre 1993 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation reprenant ladite loi ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le crédit budgétaire inhérent à la présente décision est inscrit dans la modification budgétaire n°2 au budget extraordinaire, à l'article 569 52253 ;

Considérant que l'ASBL "Tramway Touristique de l'Aisne" a obtenu une subvention de 43.628,42€ pour la réalisation de la phase 1 ;

Attendu que pour finaliser ce projet, l'ASBL T.T.A. sollicite de la Commune une subvention complémentaire à celles mentionnées ci-dessus, soit un montant de 8.629,70€ ;

Considérant que l'ASBL T.T.A. gère une ancienne ligne tram sur le territoire de notre commune reliant Forge-à-l'Aplez à Lamormenil ;

Attendu que cette association contribue ainsi à rendre la Commune de Manhay touristiquement plus attractive ainsi qu'à son développement économique ;

Attendu que par conséquent, les activités de l'ASBL Tramway Touristique de l'Aisne sont utiles à l'intérêt général ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin des Finances Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. D'accorder une subvention extraordinaire d'un montant de 8.629,70€ à l'ASBL Tramway Touristique de l'Aisne afin de lui permettre de finaliser le projet "Conservatoire du tramway à vapeur rural en Wallonie".
2. Que le bénéficiaire est tenu à toutes les obligations prévues par les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. DISTRIBUTION D'EAU – PLAN COMPTABLE 2015 – DEMANDE DE MODIFICATION DU TARIF RELATIF A LA FOURNITURE DE L'EAU DE DISTRIBUTION

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Considérant l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « *Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du comité de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de production et de distribution selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26* » ;

Considérant que le CVD est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospectrice élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau ;

Considérant l'article 4, § 3 de la partie décrétable du Code de l'eau qui précise que toute

modification du prix de l'eau est obligatoirement soumise pour avis au Comité de Contrôle de l'eau préalablement à toute autre formalité imposée par d'autres législations ;

Considérant qu'en vertu de la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2017, il revient au Conseil Communal de transmettre sa délibération de modification du prix de l'eau ainsi que toutes les informations utiles au comité de contrôle de l'eau de la région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de cette même circulaire, le dossier doit en plus être transmis pour instruction au Service Public de Wallonie, Direction générale de l'économie, de l'emploi et de la recherche (DGO6), Département du développement économique, Direction des projets thématiques et non plus au Service Public Fédéral des Affaires Economiques ;

Considérant que le Ministre Régional de l'Economie est habilité à remettre sa décision sur la hausse de prix demandée ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin des Finances Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le dossier « plan comptable de l'eau » ainsi que ses documents annexes (carte de visite du distributeur et données pour le calcul des indicateurs de performance) ;
- D'approuver la demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau et à la redevance des compteurs d'eau sur base d'un CVD calculé sur base du plan comptable de l'eau à 2,8686€ ;
- De soumettre la demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau et à la redevance des compteurs d'eau conjointement au dossier « Plan comptable de l'eau » :
 - ° pour avis au Comité de contrôle de l'eau ;
 - ° pour instruction et, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Service Public de Wallonie, Direction Générale de l'économie, de l'emploi et de la recherche (DGO6), Département du développement économique , Direction des projets thématiques, dès le lendemain de l'envoi au comité de contrôle de l'eau ;
- De notifier au Comité de contrôle de l'eau la décision qui sera rendue par le Ministre régional de l'économie sur la hausse de prix demandée ;
- D'établir un règlement communal fixant le nouveau tarif de l'eau autorisé par le Ministre régional de l'économie et sa date de mise en application ;
- De soumettre, pour approbation, le règlement communal fixant le nouveau tarif de l'eau et sa date de mise en application lors d'un prochain Conseil Communal.

8. CONVENTION « ARRETS DU BIBLIOBUS »

Vu la convention « Arrêts du bibliobus » établie pour le stationnement du bibliobus dans notre Commune à passer entre notre Commune et la Province de Luxembourg ;

Considérant que ladite convention est conclue pour une période de 5 ans renouvelable par tacite reconduction ;

Considérant qu'une redevance forfaitaire annuelle de 409,20€ par heure d'arrêt (7h) sera due par la Commune, ce qui représente une dépense de 2.864,40€ par an ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin de l'Enseignement Monsieur HUBIN ;

Entendu les interventions des Conseillers M.M. MOTTET et G. HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver la convention « Arrêts du bibliobus »

établie pour le stationnement du bibliobus dans notre Commune à passer entre notre Commune et la Province de Luxembourg.

9. PCA DE LA ZONE DE LOISIRS DE LAMORMENIL – DOSSIER DE DEMANDE DE RÉVISION DU PLAN DE SECTEUR – AVIS

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE);

Vu le plan de secteur Marche-La Roche approuvé par arrêté royal du 26 mars 1987 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2015 ajoutant à la liste des projets des plans communaux d'aménagement, celui concernant la réorganisation de la zone de loisirs située à Lamorménil au lieu-dit « Al Grande-Creux » ;

Vu le dossier de demande de révision du plan de secteur élaboré par le bureau d'études IMPACT SPRL sis à 6880 BERTRIX, rue des Chasseurs Ardennais 32 ;

Vu l'avis émanant du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'aménagement local, du 24 octobre 2016 ;

Considérant que cette demande de révision du plan de secteur, qui est à l'initiative de l'exploitant de l'Eurocamping de Lamorménil, concerne la réorganisation de la zone de loisirs en fonction des infrastructures existantes mais également des caractéristiques physiques, écologiques et paysagères ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin de l'Urbanisme Monsieur HUBIN ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la demande de révision du plan de secteur, étant à l'initiative de l'exploitant de l'Eurocamping de Lamorménil, concernant la réorganisation de la zone de loisirs située à Lamorménil en fonction des infrastructures existantes mais également des caractéristiques physiques, écologiques et paysagères.

10. CRÉATION D'UN FONDS D'IMPULSION COMMUNAL – APPROBATION DU PROJET – RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 21/06/2016

A l'unanimité, le Conseil approuve et ratifie la délibération du Collège communal du 21 juin 2016 approuvant le projet en vue de l'octroi d'une intervention relevant du Fonds d'Impulsion Provinciale pour investissement extraordinaire, à savoir des travaux et/ou l'acquisition de matériel visant à la production d'une énergie renouvelable et plus précisément l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur un bâtiment à Manhay.

11. DEVIS POUR L'AJOUT D'UN FOYER D'ECLAIRAGE PUBLIC A CHENE-AL'PIERRE

Vu le devis d'ORES pour l'ajout d'un foyer d'éclairage public sur un poteau électrique existant, Chaussée Romaine en face du numéro 22 à Chêne-al'Pierre s'élevant à la somme de 640,31€ TVAC ;

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre Monsieur WUIDAR ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve le devis d'ORES pour l'ajout d'un foyer d'éclairage public sur un poteau électrique existant, Chaussée Romaine en face du numéro 22 à

Chêne-al’Pierre, au montant précité.

12. BUDGET 2017 DE LA FABRIQUE D’EGLISE DE GRANDMENIL

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l’article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d’église de Grandmenil pour l’exercice 2017 voté en séance du Conseil de Fabrique du 03/07/2016 et parvenu complet à l’autorité de tutelle le 30/08/2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 03/07/2016, réceptionnée complet en date du 19/09/2016, par laquelle l’organe représentatif du culte approuve l’acte susvisé ;

Considérant que le budget susvisé reprend les prévisions de recettes et des dépenses, à effectuer au cours de l’exercice 2017 pour la Fabrique d’église de Grandmenil ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier, conformément à l’article L1124-40&1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 04 octobre 2016 et joint en annexe ;

Entendu l’explication du dossier par l’Echevin des Finances Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d’église de Grandmenil pour l’exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 03 juillet 2016 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.134,78€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	24.256,91€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.600,00€
- dont un boni comptable de l’exercice précédent de :	18.913,23€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.230,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.694,95€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.343,68€
Recettes totales	31391,69€
Dépenses totales	29.268,63€
Résultat comptable	2.123,06€

Observations du Conseil Communal

Article du Budget	Nouveau montant	Observations
Art 20 – Résultat présumé	18.913,29€	

13. BUDGET 2017 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE FREYNEUX

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Freyneux pour l'exercice 2017 voté en séance du Conseil de Fabrique du 26/08/2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29/08/2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 26/08/2016, réceptionnée complet en date du 12/09/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le budget susvisé reprend les prévisions de recettes et des dépenses à effectuer au cours de l'exercice 2017 pour la Fabrique d'église de Freyneux ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier, conformément à l'article L1124-40&1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 04 octobre 2016 et joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin des Finances Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er}: Le budget de la Fabrique d'église de Freyneux pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 26 août 2016 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.652,14€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.868,15€
Recettes extraordinaires totales	7.823,04€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.800,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.023,04€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.081,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.594,18€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.800,00€
Recettes totales	19.475,18€
Dépenses totales	19.475,18€
Résultat comptable	0,00€

14. BUDGET 2017 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE VAUX-CHAVANNE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne pour l'exercice 2017 voté en séance du Conseil de Fabrique du 28/09/2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29/09/2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 28/09/2016, réceptionnée complet en date du 10/10/2016 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le budget susvisé reprend les prévisions de recettes et des dépenses à effectuer au cours de l'exercice 2017 pour la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier, conformément à l'article L1124-40&1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 25 octobre 2016 et joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin des Finances Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 28 septembre 2016 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.566,21€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.848,33€
Recettes extraordinaires totales	3.549,42€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.600,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.611,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.377,43€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.577,78€
Recettes totales	21.566,21€
Dépenses totales	21.566,21€
Résultat comptable	0,00€

Observations du Conseil Communal

Article du Budget	Nouveau montant	Observations
Art 17 – Supplément de la Commune.	13.848,33€	Supplément suffisant
Art 52 – Résultat présumé 2016	-28,36€	Suivant délibération Conseil communal approuvant le budget 2016

15. ASSEMBLEE GENERALE DU SECTEUR VALORISATION ET PROPRETE DE L'AIVE – ORDRE DU JOUR

Vu la convocation adressée ce 14 octobre 2016 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 16 novembre 2016 à l'Euro Space Center à Transinne ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communal décide :

- 1) De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 16 novembre 2016 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
- 2) De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 26 avril 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 16 novembre 2016.
- 3) De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

16. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IMIO **– ORDRE DU JOUR**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 juin 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutulisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2016 ;
3. Présentation du budget 2017 ;
4. Désignation d'administrateurs ;
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration ;
6. Clôture ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'Intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2016 ;
3. Présentation du budget 2017 ;
4. Désignation d'administrateurs ;
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration ;
6. Clôture ;

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 09 décembre 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

17. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IMIO – ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 juin 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts de l'Intercommunale ;

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'Intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 09 décembre 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

18. REGLEMENTS TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES – EXERCICE 2017

TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE – EXERCICE 2017

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, les articles 7 et 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 13/11/2008 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 du 30 juin 2016 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25/10/2016 et joint en annexe ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 98 % pour l'exercice 2017 ;

Considérant que ce taux de 98 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 08/11/2016 ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du fait qu'il n'y a qu'un seul point de collecte par camping pour les seconds résidents en camping, contrairement aux autres seconds résidents ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin des Finances Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2017, une taxe annuelle sur l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable (terme B).

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 22 mars 1999, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2 – Définitions

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

2.2. Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

2.3. Par « second résident », on entend un ménage qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la Commune, n'est pas inscrit pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

2.4. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la Population ou au

Registre des Etrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel, au cours de l'exercice d'imposition, y compris les seconds résidents des caravanes hors camping et les seconds résidents qui ont leur seconde résidence en camping.

§3. La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait, adhérant ou non au service de collecte communal, exerçant sur le territoire de la commune, au cours de l'exercice d'imposition, une activité lucrative de quelque nature qu'elle soit et non-repris en qualité de chef de ménage pour le même immeuble ou partie du même immeuble. Lorsqu'un redevable visé à cet aliéna exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant forfaitaire de la taxe appliquée sera celui d'un redevable repris au point A.1. de l'Article 5.

Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2 La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux établissements d'utilité publique. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles, occupées à titre privé et pour leur usage personnel, par les préposés de l'Etat, de la Communauté française, de la Région, des Provinces, des Communes et des établissements scolaires.

§3. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.6.2/) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 – Terme A : Taux de taxation de la partie forfaitaire de la taxe :

Elle est due, en sa totalité, pour toutes les catégories de redevables, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et est fixée à :

A.1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 89 € pour les ménages d'une personne ;
- 162 € pour les ménages de deux personnes ;
- 182 € pour les ménages de trois personnes ;
- 204 € pour les ménages de quatre personnes ;
- 214 € pour les ménages de cinq personnes et plus.

A.2. Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de 214 €. Pour les redevables dans un camping : 160,00€.

A.3. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés au point A.4. et A.5. ci-dessous : un forfait annuel de :

- 204 € lorsque le responsable de l'activité n'est pas repris au rôle en qualité de chef de ménage pour le même immeuble ou partie du même immeuble.

A.4 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte un forfait annuel de :

- 46 € par emplacement de camping non occupé et/ou "de passage" ;
- 31 € par chambre d'établissement hôtelier ;

- 228 € par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc., d'une capacité de 1 à 10 personnes ;
- 456 € par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc., d'une capacité de plus de 10 personnes.

A.5. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse, excepté les comités gestionnaires des salles, les clubs sportifs et les établissements scolaires :

- 46 € par camp.

A.6. Le contribuable qui prouvera que pour l'avant-dernière année de l'exercice fiscal en cours, les revenus du ménage et/ou les allocations sociales (excepté les allocations familiales) ont été inférieurs ou égaux à 9.525€, obtiendra à sa demande le remboursement de 10€ (ménage d'une personne) ou 20€ (ménage de plusieurs personnes).

En conséquence, le tableau récapitulatif des différents taux applicables s'établit comme suit :

LIBELLE	2017
A.1 Redevables visés à l'article 3§1	
- Ménage d'une personne	89 €
- Ménage de deux personnes	162 €
- Ménage de trois personnes	182 €
- Ménage de quatre personnes	204 €
- Ménage de cinq personnes et plus	214 €
A.2 Redevables visés à l'article 3§2	214 €
Redevables dans un camping	160 €
A.3 Redevables visés à l'article 3§3, à l'exclusion des redevables visés au point A.4. et A.5.	
- activité à une autre adresse que le ménage	204 €
A.4 Etablissement d'hébergement touristique.	
- Emplacement de camping non occupé et/ou "de passage"	46 €
- Chambre d'établissement hôtelier	31 €
- Chambre d'autre établissement d'hébergement touristique (capacité de 1 à 10 personnes)	228 €
- Chambre d'autre établissement d'hébergement touristique (capacité de plus de 10 personnes)	456 €
A.5 Propriétaires de terrains et/ou bâtiment mis en location pour des camps de jeunes.	46 €

Article 6 – Terme B : Partie variable en fonction de la quantité de déchets produite :

B.1. Il sera fait usage uniquement :

1/ De sacs poubelles réglementaires et reconnus par la Commune, à savoir :

- a) fraction organique des déchets ;
- b) Sacs plastiques communaux d'une contenance de 60 litres pour la fraction résiduelle des déchets.

2/ De conteneurs conformes pour les producteurs pouvant adhérer à la conteneurisation communale.

B.2. Moyennant l'acquittement de la taxe forfaitaire annuelle de l'exercice précédent, les redevables ci-après recevront gratuitement un nombre de sacs de chaque type (fraction organique et fraction résiduelle) fixé comme suit :

Pour la catégorie A 1.

- Ménages constitués d'une seule personne : 20 sacs biodégradables et 20 sacs "fraction résiduelle" ;
- Ménages constitués de 2 à 4 personnes : 30 sacs biodégradables et 40 sacs "fraction résiduelle" ;
- Pour les ménages constitués de 5 personnes et plus : 40 sacs biodégradables et 50 sacs "fraction résiduelle".

Pour la catégorie A 2.

- Par ménage en seconde résidence et caravane hors camping : 20 sacs biodégradables et 20 sacs "fraction résiduelle".

B.3. Les gardiennes d'enfants à domicile dépendant d'un service d'encadrement, domiciliées dans la Commune, disposeront gratuitement de l'équivalent de 80 sacs biodégradables.

B.4. Les personnes incontinentes domiciliées sur la Commune, retireront un nombre de 20 sacs gratuits « fraction résiduelle » auprès de l'administration communale. Ce nombre de sacs leur sera délivré la première fois, lors de la remise de l'attestation de leur mutuelle, indiquant qu'ils ont droit à l'attribution du forfait « incontinence » prévu dans la législation, et par la suite, à la date anniversaire de cette première attribution.

B.5. Les ménages dont le(s) membre(s) est (sont) âgé(s) de 0 à 2 ans et demi recevront 30 sacs biodégradables supplémentaires par enfant âgé de 0 à 2 ans et demi.

B.6. Il n'y a pas de distribution gratuite de sacs pour les redevables repris à l'article 5. A.4.

B.7. Taux de taxation

1/ Les redevables ayant épuisés les sacs gratuits peuvent acheter :

- les sacs « fraction résiduelle » par rouleau de 10 sacs de 60 L, au prix de 1€ par sac ;
- les sacs « biodégradables » par rouleau de 10 sacs de 20 L, au prix de 1€ par sac.

2/ Pour les producteurs de déchets adhérant à la conteneurisation communale, la taxe annuelle est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et est fixée comme suit (sans distribution de sacs communaux à titre gratuit) :

- conteneur de 140 L pour la matière organique et/ou résiduelle : 244,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 240 L pour la fraction résiduelle : 318,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 360 L pour la fraction résiduelle : 435,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 770 L pour la fraction résiduelle : 742,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 140 L pour la matière organique et/ou résiduelle : 254,00€ pour 60 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 240 L pour la fraction résiduelle : 350,00€ pour 60 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 360 L pour la fraction résiduelle : 477,00€ pour 60 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 770 L pour la fraction résiduelle : 827,00€ pour 60 passages annuels par conteneur.

Article 7 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (Terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneurs (Terme B.6.2/) seront perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (Terme B.6.1/) est payable au comptant, au moment de l'achat des sacs contre remise d'une preuve de paiement.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Elle deviendra pleinement obligatoire le jour de sa publication.

TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – EXERCICE 2017

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 du 30 juin 2016 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2016, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2016 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin des Finances Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par document :

- o 2,50€ par extrait de registres ou certificat établi d'après registres ;
- o 5,00€ pour la délivrance d'un passeport en procédure normale ;
- o 10,00€ pour la délivrance d'un passeport sollicité en procédure d'urgence.

Article 4 : Exonérations : la taxe n'est pas due :

- o Pour la délivrance de passeports soit en procédure normale, soit en procédure d'urgence pour les enfants en dessous de 18 ans ;
- o Pour la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- o Pour les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- o Pour les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- o Pour la délivrance de documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- o Pour la délivrance de documents nécessaires à l'introduction d'une candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- o Pour les autorisations d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code civil et L1232-17bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;
- o Pour les informations fournies aux notaires quand ils interpellent la Commune conformément aux articles 433 et 434 du CIR 1992 ;
- o Pour la délivrance de documents relatifs à une demande d'allocation déménagement et loyer ;
- o Pour la délivrance de documents inhérents à l'accueil pour motifs humanitaires d'enfants de Tchernobyl.

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TAXE COMMUNALE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES – EXERCICE 2017

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 du 30 juin 2016 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2016, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2016 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit par le biais de la publicité ; que si au sein de cet écrit est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer ; que si au sein de cet écrit s'y retrouvent de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant dès lors que l'écrit publicitaire et la presse régionale gratuite ont des raisons sociales totalement différentes ; que la presse régionale gratuite présente une spécificité vis-à-vis des écrits publicitaires qui justifie un taux distinct ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des Finances Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physiques(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué localement et/ou sur le territoire communal, à titre gratuit, selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

o les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;

- o les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- o les "petites annonces" de particuliers ;
- o une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- o les annonces notariales ;
- o par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- o par l'éditeur ;
- o ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- o ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- o ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- o 0,0130€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- o 0,0345€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- o 0,0520€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- o 0,0930€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007€ par exemplaire distribué.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01/03/2016 ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007€ par exemplaire ;
 - * pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée selon l'échelle de majoration suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 50%
- 2^{ème} infraction : majoration de 100%
- 3^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 6 : Sont exonérés de la taxe :

Les écrits distribués pour l'annonce d'une manifestation ou information à caractère culturel, sportif, caritatif, festif, ... émanant d'une association dont l'éditeur responsable est un membre du l'association ou du comité organisateur.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à l'Administration communale au plus tard la semaine suivant la distribution effectuée. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée selon l'échelle de majoration suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 50%
- 2^{ème} infraction : majoration de 100%
- 3^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TAXE COMMUNALE SUR LES TERRAINS DE CAMPING – EXERCICE 2017

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 04 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 04 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 du 30 juin 2016 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2016, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2016 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de l'exploitant du terrain de camping ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts et d'entreprise entre l'exploitant du terrain de camping et le propriétaire du terrain sur lequel l'activité de camping est organisée ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre l'exploitant du terrain de camping et le propriétaire du terrain ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des Finances Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale sur les terrains de camping-caravaning, au sens de l'article 1^{er}, 2^o du décret du Conseil de la Communauté française du 04 mars 1991 sur les conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et par le propriétaire du terrain, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 37,20€ par an et par emplacement tel que mentionné dans le dernier permis de camping délivré, que cet emplacement soit équipé ou non, occupé ou non.

Article 4 : La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 5 : Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée selon l'échelle de majoration suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 50%
- 2^{ème} infraction : majoration de 100%
- 3^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RESIDENCES – EXERCICE 2017

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 du 30 juin 2016 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2016, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2016 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'absence de logements pour étudiants (kots) sur le territoire de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de locataire ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre le locataire qui loue et occupe la seconde résidence et son propriétaire qui perçoit un loyer à charge de son locataire ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le locataire et son propriétaire ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des Finances Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Article 2 : On entend par seconde résidence, tout logement privé, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même

date, inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers, qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison ou maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles, de caravanes mobiles ou remorques d'habitation.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le locataire et le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

a) les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;

b) les tentes ;

- les installations placées par les forains à l'occasion des foires et kermesses ;

- les installations placées par les mouvements de jeunesse ;

- les installations placées pour une durée inférieure à 60 jours ;

c) les établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergements touristiques du terroir, gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes) tels que définis par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Article 5 : Les taux de la taxe sont fixés à :

a) 550€ par an, par seconde résidence ;

b) 400€ par an, pour toutes les secondes résidences dont le revenu cadastral non indexé ne dépasse pas 200€ ;

c) 200€ par an, par seconde résidence établie dans un chalet situé dans un camping agréé ;

d) 220€ par an, par seconde résidence établie dans une caravane résidentielle, caravane ou remorque d'habitation placées en dehors des terrains de camping ou un parc résidentiel de camping agréé ;

e) 50€ par an, par seconde résidence dans une caravane résidentielle, caravane ou remorque d'habitation placée dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de camping agréé.

Article 6 : Dans le cas où une situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et celui établissant une taxe communale de séjour, le présent règlement sera seul d'application.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : L'Administration communale adresse aux contribuables une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Cependant, pour les caravanes résidentielles, mobiles ou remorques d'habitation placées dans un terrain de camping agréé, dans les 72 heures du placement, le contribuable est tenu de la déclarer à l'administration communale.

Article 9 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prévus ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Article 10 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée selon l'échelle de majoration suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 50%
- 2^{ème} infraction : majoration de 100%
- 3^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 11 : Pour bénéficier du taux réduit de 400€ tel que prévu à l'article 5 b), le contribuable devra introduire sa demande auprès du Collège communal au plus tard dans les quatre jours suivants la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La demande est appuyée d'un extrait récent de la matrice cadastrale ou de tout autre document précis et récent émanant du Ministère des Finances, Administration du Cadastre.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

REGLEMENT COMMUNAL Etablissant une redevance sur la délivrance de documents administratifs en application des articles 85§1 et §2 et 206 §5 et §6 du CWATUP – Exercice 2017

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1124-40, §1, 1° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 du 30 juin 2016 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2016, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2016 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des Finances Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2017, une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs délivrés en vertu des dispositions des articles 85 § 1 et § 2 et 206 § 5 et § 6 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 2 : La redevance est due :

- 1/ Par le notaire, le vendeur ou son mandataire pour ce qui concerne les renseignements administratifs délivrés en vertu des articles 85 § 1 et § 2 du CWATUP ;
- 2/ Par le notaire pour les renseignements administratifs délivrés en vertu de l'article 206 § 5 du CWATUP ;
- 3/ Par tout intéressé pour tout renseignement administratif délivré en vertu de l'article 206, §6 du CWATUP.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé à 25 euros par heure, avec un forfait de 38 euros par demande.

Article 4 : La redevance doit être payée sur le compte de l'organisme financier mentionné sur la facture dans les 30 jours de la réception de la facture.

Article 5 : Rappel :

- Le 1^{er} rappel de paiement n'engendre aucun surcoût ;
- Au 2^{ème} rappel de paiement, une redevance de 5,00 euros sera réclamée.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40, paragraphe 1, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des frais engendrés par les procédures de rappel et de mise en demeure ainsi que des intérêts de retard au taux légal dus à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TAXE DE SEJOUR – EXERCICE 2017

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 du 30 juin 2016 ;

Considérant la surveillance spéciale et d'autres charges particulières que le tourisme impose à l'administration ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2016, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2016 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des Finances Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale de séjour. Est visé le séjour des personnes non-inscrites aux registres de la population ou au registre des étrangers pour le logement où elles séjournent.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui exploite l'établissement ou le camping ou qui donne le(s) logement(s) en location au moment de la mise en exploitation.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- o Les personnes hospitalisées et celles qui les accompagnent ;
- o Les pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- o Les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de la population.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- o 40€ par lit d'une personne.
- o 80€ par lit de deux personnes.
- o 5€ par emplacement de camping.

Le montant de la taxe est dû pour l'année en cours. En cas de début ou de cessation d'exploitation des lits, chambre, appartement, maison de vacances ou camping par le redevable au cours de l'exercice fiscal, la taxe est établie sur base du nombre de mois effectifs d'exploitation de l'établissement, tout mois commencé étant dû entièrement.

Une réduction de 50% sera accordée aux hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique du terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances).

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Le contribuable est tenu de remettre, pour le 31 janvier de l'année de l'exercice d'imposition, ou pour le premier jour ouvrable du mois qui suit la mise en activité de son exploitation, une déclaration à l'Administration communale contenant les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus à l'article 6 ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entrainera l'enrôlement d'office de la taxe. A défaut de déclaration, l'enrôlement d'office sera effectué sur base des éléments dont dispose la Commune, lui permettant d'apprécier la situation (publicités, folders, avis chez les commerçants, permis d'urbanisme,...).

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée d'un montant égal au montant initial de la taxe.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. REGLEMENT COMMUNAL FIXANT LE PRIX DE VENTE DE L'EAU POUR L'EXERCICE 2017

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau (M.B. 23.09.2004), l'article 228 et suivants ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 du 30 juin 2016 ;

Considérant que le Coût Vérité à l'assainissement (C.V.A.) ne devrait pas entrer en ligne de compte dans la fixation du prix de vente du m³ d'eau dans la mesure où depuis fin 2005 et l'entrée en vigueur des P.A.S.H., le territoire de la Commune de Manhay, dans sa totalité, est inscrit en zone d'assainissement autonome ; toutefois, dans le cas où une disposition décrétable imposerait de tenir compte d'un C.V.A. dans le prix de vente de l'eau, ce dernier serait fixé conformément aux instructions des autorités supérieures ;

Considérant que notre assemblée a arrêté le plan comptable de l'eau (année de référence 2015) déterminant le Coût Vérité de Distribution (C.V.D.) ;

Considérant que le plan comptable de l'eau fait apparaître un C.V.D. d'un montant de 2,8686€/m³ HTVA ;

Considérant que ce plan comptable de l'eau sera transmis au Comité de Contrôle de l'eau ;

Considérant qu'il ne sera matériellement pas possible d'obtenir une autorisation d'augmenter le prix de vente de l'eau avant le 1^{er} janvier 2017 étant donné la procédure inhérente à cette augmentation ;

Considérant dès lors que notre Commune n'a pas d'autre choix que d'appliquer un C.V.D. de 2,1481€/m³ HTVA, pour l'exercice 2017, conformément à l'autorisation actuelle du SPF Economie – Service des Prix – rendue en date du 17/04/2014 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2016, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2016 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin des Finances Monsieur DAULNE ;

Entendu les interventions du Bourgmestre Monsieur WUIDAR et de l'Echevin Monsieur LESENFANTS ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2017, une redevance sur l'abonnement et la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire ci-après :

Redevance d'abonnement : 20 x C.V.D.

Consommations :

o Tranche de 0 à 30 m³ : 0,5 x C.V.D.

o Tranche de 30 à 5.000 m³ : 1 x C.V.D.

o Tranche au-delà de 5.000 m³ : 0,9 x C.V.D.

A ces montants, il convient d'ajouter le Fonds social de l'eau ainsi que la TVA.

Article 2 : La redevance est due par l'occupant de l'immeuble ou à défaut par le propriétaire.

Article 3 : Les montants des redevances sont fixés comme suit :

1) Redevance par compteur

20 x 2,148€ = 42,96€ / an HTVA

2) Redevances consommation

o Tranche de 1 à 30 m³ : 0,5 x 2,148 = 1,074€ / m³ HTVA

o Tranche de 31 à 5.000 m³ : 1 x 2,148 = 2,148€ / m³ HTVA

o Tranche au-delà de 5.000 m³ : 0,9 x 2,148 = 1,9332€ / m³ HTVA

3) Contribution au Fond Social de l'Eau : 0,0250€ / m³ HTVA

Article 4 : La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture sur le compte de l'organisme financier mentionné sur la facture.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement des factures est assuré par la SWDE conformément à la convention du 10/08/2005 passée entre notre Commune et ladite société.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

HUIS CLOS

(...)

La séance est levée à 21h00'.

La Directrice générale f.f.,

Le Président,